



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 46007

Texte de la question

M. Leonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation qu'il avait appelé son attention, à plusieurs reprises, sur les dispositions du décret du 26 novembre 1990, pris par le Gouvernement socialiste de l'époque, tendant à créer un monopole de gestion du régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles (régime COREVA). Le Conseil d'Etat ayant demandé l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes, par une question préjudicielle, cette institution a pris un arrêt (7 novembre 1995) confirmant que ce monopole n'était pas conforme au droit communautaire et que le gestionnaire unique du régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles devait être soumis aux règles de la concurrence du traité de Rome. Le Conseil d'Etat vient enfin d'annuler (8 novembre 1996) les dispositions, considérées illégales, du décret du 26 novembre 1990. Puisqu'il avait été répondu à sa précédente question écrite que « le pouvoir réglementaire ne saurait tirer quelque conséquence que ce soit de l'arrêt du 16 novembre 1995 de la Cour de justice des Communautés européennes », il lui demande, aujourd'hui, la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, qui ne saurait être confondue avec celle du « pouvoir réglementaire », afin que, dans les meilleurs délais, les agriculteurs français puissent effectivement bénéficier, à leur convenance et selon leur libre choix, d'un régime complémentaire de retraite prévu par la loi de 1990, détourné par le décret illégal du 26 novembre 1990. Il suggère, quant à lui, que « le pouvoir ministériel » s'inspire de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 - dite loi Madelin -, pour que les agriculteurs français bénéficient sans délai et sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles et longues études, d'un régime complémentaire de retraite digne de leur travail.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 8 novembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé une grande partie du décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural. Cet arrêt fait droit à la requête de diverses sociétés d'assurances qui estimaient contraire aux dispositions du traité de Rome relatives à la libre concurrence la réservation à la Mutualité sociale agricole du monopole de la gestion de ce régime complémentaire, dont les cotisations sont au surplus admises en déduction du revenu professionnel imposable. Cette décision, qui oblige à revoir le dispositif législatif sur lequel était fondé le décret mis en cause et qui résultait de l'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, crée une situation complexe qui doit être clarifiée sans tarder. À cet effet, des dispositions législatives seront très prochainement proposées au vote du Parlement pour mettre en conformité le droit interne avec le droit communautaire dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat. Deux orientations seront proposées : d'une part, ouvrir aux assureurs la gestion de la retraite complémentaire des agriculteurs tout en garantissant les droits acquis par ceux qui ont adhéré jusqu'ici au régime COREVA ; d'autre part, préserver les conditions, notamment de déductibilité fiscale et sociale, qui encouragent les agriculteurs à se constituer une retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46007

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6394

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 799